



## ARRÊTÉ AB\_0213\_2026

**Objet : Réfection en enrobés Quai du Bargy - Entreprise Eiffage route Centre-Est**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté AB\_199\_2026 attribué à l'entreprise Missillier TP relatif aux travaux de création d'une grille EP et notamment la fermeture du quai du Bargy entre le 7 et le 17 avril 2026

**VU** la demande formulée par l'entreprise Eiffage route centre-Est mandatée par le service pôle projets de la CCFG en date du 12 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Eiffage route centre-Est mandatée par le service pôle projets de la CCFG à occuper le domaine public quai du Bargy en raison de la réfection en enrobés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que cette intervention est effectuée en coordination avec l'entreprise Missillier TP ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du mardi 7 avril 2026 à 7h00 au vendredi 10 avril 2026 à 17h00 (2 jours sur cette période), l'entreprise Eiffage route centre-Est mandatée par le service pôle projets de la CCFG sera autorisée à occuper le domaine public quai du Bargy en raison de la réfection en enrobés.

**ARTICLE 2 :** Cette intervention est effectuée en coordination avec l'entreprise Missillier TP attributaire de l'arrêté AB\_199\_2026 et notamment la fermeture du quai du Bargy.

**ARTICLE 3 :** Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Eiffage route centre-Est ;
- Services municipaux ;
- Missillier TP ;